



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « construction par l'ONF d'une piste forestière de 2800 mètres de longueur pour desservir la parcelle 18 du secteur forestier de Counami » (973)**

**n° : F-003-14-C-0080**

**Décision du 4 septembre 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-14-C-0080 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « construction par l'ONF d'une piste forestière de 2800 mètres de longueur pour desservir la parcelle 18 du secteur forestier de Counami » (973), reçu complet de la direction régionale Guyane de l'Office national des forêts le 4 août 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 22 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'une piste forestière, d'une longueur de 2800 mètres, et d'une emprise large de 15 mètres comprenant une plateforme terrassée de 6 mètres de large dont 4 mètres de chaussée roulante en terrain naturel compacté,
- qui comprend la construction de deux ponts en bois de 6 mètres,
- qui vise à desservir la parcelle 18 de la forêt de Counami, puis le cas échéant les parcelles suivantes dans l'ordre de l'« unité de desserte »,
- étant estimé que la quantité de bois à vidanger par la piste serait de 12 000 m<sup>3</sup>,
- étant précisé que la piste est temporaire, et que 15 ans après sa création la continuité du couvert forestier sera à nouveau effective ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en forêt domaniale de la Counamama, qui fait l'objet d'un document d'aménagement portant sur la période 2013-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2014, lequel document :
  - o définit une première série, de 66 000 hectares sur les 131 000 que compte la forêt, affectée à la production de bois d'œuvre selon un traitement en futaie irrégulière pied à pied d'angélique et de gonfolo rose, le diamètre minimum d'exploitabilité étant fixé à 55 centimètres, ou à 45 centimètres pour les bois précieux, la rotation des coupes à 65 ans, et les prélèvements optimaux à 20 à 25 m<sup>3</sup>/ha sans dépasser le tiers de la surface terrière avant coupe,
  - o prévoit la création progressive de près de 70 kilomètres de pistes forestières,
- étant précisé que les parcelles susmentionnées appartiennent à cette première série ;

**Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,**

- et notamment les impacts directs dus à la réalisation de la piste (déforestation, apport de latérite et compactage) sur le milieu qu'elle traverse, qui apparaissent de faible ampleur eu égard aux techniques employées, aux milieux et aux superficies concernés ainsi qu'à la vitesse de régénération du couvert forestier,
- et les impacts principaux du projet qui seront liés à l'usage de cette piste, laquelle sera dédiée à l'exploitation forestière future dont les caractéristiques ont été préalablement définies dans le projet pluriannuel régional de mise en valeur des forêts domaniales de la Guyane, qui n'apparaissent pas significatifs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « construction par l'ONF d'une piste forestière de 2800 mètres de longueur pour desservir la parcelle 18 du secteur forestier de Counami », présentée par la direction régionale Guyane de l'Office national des forêts, n° F-003-14-C-0080, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04